

Règles de classement à la nomination stagiaire Catégorie A

Le décret transversal n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixe les nouvelles dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A suivants (sans préjudice de l'application des dispositions plus favorables instituées par les statuts particuliers) : attachés, ingénieurs, conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèques, attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires, directeurs d'établissements d'enseignement artistique, professeurs d'enseignement artistique, conseillers des activités physiques et sportives, conseillers socio-éducatifs, psychologues et directeurs de police municipale. L'application prend effet au 1^{er} janvier 2007. Pour les autres cadres d'emplois il convient de se reporter aux statuts particuliers.

GRANDS PRINCIPES DE CLASSEMENT

Classement à la nomination stagiaire : Les personnes nommées stagiaires à compter du 1^{er} janvier 2007 sont classées dès leur nomination sur l'échelon correspondant à la reprise de leurs services antérieurs. Pour les agents en cours de stage au 1^{er} janvier 2007, la reprise prend effet à compter de cette date.

Délai d'option : le classement se fait en application de l'article correspondant à leur dernière situation. Toutefois, les agents peuvent, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement, demander à ce que leur soient appliquées les dispositions qui leur sont plus favorables, d'un autre des articles 2 à 10 du décret susvisé.

Règles de non cumul : l'agent doit opter pour la disposition qui lui semble la plus favorable : la reprise de ses services antérieurs publics **ou** privés. De plus, lorsqu'une ou plusieurs activités ont été exercées simultanément au cours d'une même période, celle-ci ne peut être prise en compte qu'à un seul titre.

Reprise en équivalent temps plein (ETP) : contrairement au classement en catégorie C, cette règle n'est pas expressément fixée par le décret.

Service national : le service national est repris en totalité, à la différence des services accomplis en tant qu'engagé.

CLASSEMENT DES AGENTS NON TITULAIRES NOMMÉS DANS UN CADRE D'EMPLOIS DE CATÉGORIE A ET LA REPRISSE DES SERVICES PUBLICS

Services pouvant être repris : services effectués en tant qu'agent public non titulaire, autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou services effectués en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale,

Règles de classement : la reprise dépend de la catégorie dans laquelle les services ont été effectués :

- les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans et des $\frac{3}{4}$ au-delà de 12 ans.
- les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les 7 premières années. Ils sont pris en compte à raison des $\frac{6}{16}$ ^{èmes} pour la fraction comprise entre 7 et 16 ans et à raison des $\frac{9}{16}$ ^{èmes} pour celle qui excède 16 ans.

- les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des $\frac{6}{16}$ ^{èmes} de la durée excédant 10 ans.

Si l'agent a effectué des services dans chacune des catégories, les durées sont à additionner après réduction en fonction de la proportion. Toutefois, il peut demander que la totalité de son ancienneté soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé. Le classement est opéré sur la base de la durée maximale de chacun des échelons du grade dans lequel il est nommé.

Règle du maintien du traitement : lorsque l'agent est classé à un échelon doté d'un indice de traitement inférieur à celui dont il bénéficiait en tant que non titulaire de droit public, il conserve, à titre personnel, le bénéfice de ce traitement jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau grade d'un traitement

au moins égal, dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois d'accueil.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins 6 mois de services effectifs dans cet emploi au cours des 12 mois précédant cette nomination.

CLASSEMENT DES AGENTS NON TITULAIRES NOMMES DANS UN CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A ET LA REPRISE DES SERVICES PRIVES

Services pouvant être repris : les activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, y compris ceux effectués en tant que non salarié, dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois dans lequel ils sont nommés.

 L'arrêté ministériel du 10 août 2007 précise la liste des professions prises en compte pour le **classement dans le cadre d'emplois des attachés** et les conditions d'application

de l'article concernant la reprise des services de droit privé. De plus, il renvoie au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003.

Règles de classement : les services privés sont repris à raison de la moitié de leur durée, dans la limite de sept ans. Le classement est opéré sur la base de la durée maximale de chacun des échelons du grade dans lequel ils sont nommés.

CAS PARTICULIERS

Les lauréats du troisième concours : s'ils ne peuvent prétendre à l'application des dispositions concernant une reprise des services antérieurs en tant qu'agent de droit privé, alors ils bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 2 ou 3 ans selon les cas. Cette bonification est prise en compte dès la nomination stagiaire et le classement s'effectue sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

Les services des ressortissants des autres Etats membres de l'Union Européenne : à étudier au cas par cas.

CLASSEMENT DES AGENTS AYANT PRECEDEMMENT LA QUALITE DE FONCTIONNAIRE, NOMMES DANS UN CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A

Fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau : le classement s'effectue à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine, dans la limite de l'ancienneté maximale fixée par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils sont nommés, lorsque l'augmentation de traitement

consécutif à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau : le classement s'effectue à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut.

Exemple

Indice brut détenu dans le grade de catégorie B	Indices bruts de catégorie A les plus proches d'un gain de 60 points	Gain	Conservation de l'ancienneté dans la limite d'un avancement maxi dans le grade de nomination
8 ^{ème} échelon, IB 585	7 ^{ème} échelon, IB 621 8 ^{ème} échelon, IB 668	+ 36 points, à 24 points de 60 + 83 points, à 23 points de 60	Oui car le gain est ≤ à 60 points Non car le gain est > à 60 points

Dans cet exemple, le classement s'effectue sur le 8^{ème} échelon avec une ancienneté conservée. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé. Par exemple, si les gains sont + 50 et + 70, le classement s'effectue sur l'échelon dont le gain est + 50. Lorsque l'ancienneté est conservée, il faut ensuite simuler le classement en A si le fonctionnaire était classé à l'échelon supérieur dans son grade d'origine, soit dans l'exemple ci-dessus au 9^{ème} échelon (IB 619). Si le classement se fait sur le même échelon, alors l'ancienneté n'est finalement pas conservée.

Fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau : Il faut d'abord simuler le classement en catégorie B selon l'application d'une des dispositions I à VI de l'article 2 du décret n°2002-870 du 3 mai 2002 modifié, puis appliquer à ce classement le principe d'un classement de B en A.